



Règlements de la VILLE DE LACHUTE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
COMTÉ D'ARGENTEUIL
VILLE DE LACHUTE

Projet de règlement du 8 décembre 2023

J:\Urbanisme\1000-00 ORGANISATION ET ADMINISTRATION\1220-00 Règlements\projet de règlement 2013\2023\c10 - Ca-202\ca-202
c10.doc

RÈGLEMENT NUMÉRO 2023-739-XX

RÈGLEMENT AMENDANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 2013-739 AFIN DE PERMETTRE L'USAGE C10 « COMMERCE DE RÉCRÉATION INTÉRIEURE » MAIS UNIQUEMENT « DIVERTISSEMENT » DANS LA ZONE CA- 202

À une séance régulière du Conseil de la Ville de Lachute, tenue à l'Hôtel de Ville, le **jj mmmm** 2024 à 19 heures, à laquelle étaient

le présent règlement est adopté.

CONSIDÉRANT l'avis de motion donné aux fins des présentes le 15 janvier 2024 et le dépôt et l'adoption fait lors de cette même séance du texte de ce projet de règlement;

CONSIDÉRANT la consultation publique tenue le **jj mmmm** 2024 telle que prévue par l'avis paru dans le journal L'Argenteuil du **jj mmmm** 2024;

CONSIDÉRANT le dépôt et l'adoption d'un second projet de règlement lors de la séance du **jj mmmm**;

CONSIDÉRANT qu'aucune demande de participation à un référendum n'a été reçue suite à l'avis public paru dans le journal L'Argenteuil du **jj mmmm** 2024;

CONSIDÉRANT qu'une copie du règlement a été remise aux membres du Conseil municipal soixante-douze (72) heures préalablement à la séance d'adoption du présent règlement;

CONSIDÉRANT qu'une copie du règlement a été mise à la disposition du public dès le début de la séance d'adoption du présent règlement;

En conséquence; il est :

Proposé par
appuyé par
et résolu

QU'IL SOIT STATUÉ ET ORDONNÉ par règlement du Conseil municipal de la Ville de Lachute, et il est par le présent règlement statué et ordonné, sujet aux approbations requises par la Loi, comme suit :

ARTICLE 1

L'annexe B « Grille des spécifications » faisant partie intégrante du règlement de zonage numéro 2013-739 est modifiée en ajoutant l'usage C10 Commerce de récréation intérieure dans la zone Ca-202 avec la note a) comme suit « a) uniquement « divertissement » », le tout tel que montré à l'annexe « A » jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante.



**Règlements de la
VILLE DE LACHUTE**

ARTICLE 2

Le présent règlement entrera en vigueur conformément aux dispositions applicables de la Loi.

Bernard Bigras-Denis
Maire

Lynda-Ann Murray, notaire
Greffière

Règlements de la VILLE DE LACHUTE



ANNEXE A

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS										
USAGES	c2	Commerce marché aux puces	■							
	c7	Commerce artériel léger	■							
	c8	Commerce artériel lourd	■							
	c14	Commerce de restauration	■							
	c17	Projet intégré commercial				■				
	p1	Communautaire de voisinage		■						
	p2	Communautaire d'envergure		■						
	p3	Communautaire récréatif			■					
	u1	Utilité publique légère			■					
	c10	Commerce de récréation intérieure	■(a)							
STRUC TURE	Isolée		■	■						
	Jumelée									
	Contiguë									
LOGE MENT	Nombre minimum par bâtiment		—	—	—	—				
	Nombre maximum par bâtiment		—	—	—	—				
	Nombre max. de logement par bâtiment mixte		—	—	—	—				
BÂTIMENT	Hauteur minimum (étage)	1	1	—	—					
	Hauteur maximum (étage)	2	2	—	—					
	Hauteur en mètre minimum (m)	3,5	3,5	—	—					
	Hauteur en mètre maximum (m)	10	10	—	—					
	Largeur minimum en mètre (m)	7,5	6	—	—					
	Superficie d'implantation (min/max) (m ²)	—	—	—	—					
Superficie minimale de plancher (m ²)	75	40	—	—						

TERRAIN									
Superficie minimum (m ²)	1200	1200	—	—					
Largeur minimum (m)	30	30	—	—					
Profondeur minimum (m)	40	40	—	—					
Frontage minimum (m)	—	—	—	—					

IMPLANTATION DE LA CONSTRUCTION	MARGE	Avant minimum (m)	6	6	—	—				
		Avant maximum (m)	7,5	7,5	—	—				
		Latérale (m)	3	3	—	—				
		Total des deux latérales (m)	7,5	7,5	—	—				
		Arrière (m)	10	10	—	—				
	DENSITÉ	Coefficient d'emprise au sol (max)	0,5	0,5	—	—				
		Coefficient d'occupation au sol	—	—	—	—				
		Nombre de logement à l'hectare (min)	—	—	—	—				
		Nombre de logement à l'hectare (max)	—	—	—	—				
		Pourcentage d'espace naturel	—	—	—	—				

DISPO- SITIONS SPÉCIALES		(1)(2)	(1)(2)						
		(3)	(3)						

ZONE: Ca-202

USAGE SPÉCIFIQUEMENT PERMIS
OU EXCLU :

a) uniquement "divertissement"

NOTES:

- 5.3.4 - Étalage extérieur des commerces de vente de véhicule
- 5.4.1 - Entreposage extérieur
- 8.4.3 - Superficie d'enseigne : code "B"

Les normes de lotissement s'appliquent pour un terrain desservi situé à l'extérieur d'un corridor riverain. Dans les autres cas, voir le *Règlement de lotissement*.

AMENDEMENTS

Date	No. Règlement

ANNEXÉE AU RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO: 2013-739
ET AU RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT NUMÉRO: 2013-740
MISE À JOUR: 25-mars-13